

**DECISION PRISE EN APPLICATION  
DES DISPOSITIONS EDICTEES  
PAR LES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N°2022/102**

**Objet :**

Demande de subvention auprès du Conseil départemental dans le cadre de la mise en accessibilité d'équipements sportifs de la ville de Saint-Martin-d'Hères (gymnases municipaux Langevin et Delaune)

**Vu** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 5 du conseil municipal en date du 26 mai 2020, qui confie au Maire l'exécution des actes énumérés par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui dispose dans son article 24 la possibilité de demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ainsi qu'à tout organisme financeur en général, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

**Considérant** l'engagement de la Ville depuis 2017 dans un programme d'accessibilité de ses équipements s'inscrivant dans l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) du patrimoine communal,

**Considérant** la nécessité de travaux de mise aux normes d'accessibilité pour les gymnases Langevin et Delaune,

**Pour ces motifs :**

Le Maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères

**APPROUVE**

La réalisation des travaux pour un montant prévisionnel de 177 217 euros HT,

**SOLLICITE**

La participation financière du Conseil départemental de l'Isère au titre de la dotation territoriale pour 39 874 euros,

**DIT**

Que les dépenses et recettes correspondantes seront imputées au budget principal de la ville de Saint-Martin-d'Hères.

Fait le **07 NOV. 2022**



Pour le Maire,  
Michelle VEYRET  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,

**Maison communale**

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007  
38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire*